R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

SAINT-ANDRÉ
DE SANGONIS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 22 JUIN 2022

Ouverture de la séance : 18 H 30
Nombre de conseillers en exercice : 29
Présents : 22
Votants : 28
Absents : 1
Monsieur le Maire procède à l'appel :
Etaient présents : Jean-Pierre GABAUDAN, Henry MARTINEZ, Roxane MARC, Yannick VERNIERES, Chantal DUMAS, Didier CARAYON, Serge HODEE, Christine SANCHEZ, Louidgi CARO, Laurent BERNADOU, Clémence OFFEN, Sylvain MAZET, Marie Hélène GOETZ, Annie BLANES, Jean-Yves WINUM, Wilfrid MBILAMPINDO, René GARRO, Jean-Louis CEREZUELA, Jacqueline VERDU, Yves GUIRAUD, Lydia BRAILLY, Flavien BOTTINELLI
Membre(s) absent(s) ayant donné pouvoir : Tiphanie RUIZ a donné procuration à Christine SANCHEZ, Marie-Hélène CAZEVIEILLE a donné procuration à Didier CARAYON, Jean-Christophe NOUGAREDE a donné procuration à Henry MARTINEZ, Edith MARTIN a donné procuration à Chantal DUMAS, Murielle THERMEA a donné procuration à Jean-Louis CEREZUELA, Edwige GENIEYS a donné procuration à Lydia BRAILLY
Membre (s) absent (s) : Julien MASSEBIAU
Secrétaire : Clémence OFFEN

➢ Adoption du compte rendu et du procès-verbal du Conseil Municipal du 13 avril 2022.
Le compte rendu est voté à l'unanimité des membres présents ou représentés et le procès-verbal de la séance est adopté à 21 voix pour et 7 contre, des membres présents ou représentés.
Jean-Louis CEREZUELA : nos propos ne sont pas bien retranscrits.
Lydia BRAILLY : effectivement ce qui fait que ça ne dit plus la même chose.

Le conseil municipal désigne un secrétaire de séance, Madame Clémence OFFEN, Conseillère municipale.

Présentation du site internet par Louidgi CARO
Lydia BRAILLY : combien de temps restent les journaux sur le site ?
Louidgi CARO : 2 ans environ
Lydia : j'ai plusieurs personnes qui m'ont demandé les horaires d'ouverture et de fermeture du cimetière, Il faudrait donc mettre les horaires d'ouverture du cimetière.
Louidgi CARO : oui c'est vrai on va rajouter on n'y avait pas pensé.
Yves GUIRAUD : Y a-t-il une FAQ de prévue ?
Louidgi CARO : Oui c'est pour cela que pendant 6 mois nous allons centraliser sur une boite mail.
Clémence OFFEN : bravo, il est clair et intuitif.

Présentation des comités de quartier
Yves GUIRAUD : le référent du comité de quartier Ouest ? Stéphanie Etienne ?
Lydia BRAILLY : je m'aperçois que les élus de l'opposition n'ont pas été sollicité encore une fois – et Didier quand tu dis qu'il n'y a aucun élu sur le centre du village, je crois savoir que Jacky y habite.
Pas de réponses bien sûr.
René GARRO : les élus n'ont pas le droit d'être dans le comité de quartier.
Didier CARAYON : effectivement, c'est dans la charte.

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT

Décision 2022-03 : Modification des moyens de paiement de la régie de recette ALSH
Le Maire de St André de Sangonis,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la

responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies des recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 mai 1993 relatifs aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération du conseil municipal n°2017-03-29/1 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 mars 2022 ;

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre.
Article 2 : La régie encaisse les produits suivants :

- Activités de l'ALSH c'est-à-dire l'accueil et l'organisation d'activités pour les enfants de 3 à 18 ans, y compris les séjours extérieurs et la restauration
- Restauration scolaire et accueil, loisirs périscolaires
- Activités de l'espace jeunesse : sorties et séjours.

Article 3 : Les recettes désignées à l'article 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Numéraires ;
- Chèques bancaires, chèques vacances
- Carte bancaire en ligne et sur place

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.
Ces recettes se retrouveront :

- sur le budget du Centre Social au compte 70632 pour les recettes ALSH
- sur le budget communal compte 7067 pour la restauration scolaire.

Article 4 : La régie est adossée à un compte DFT ouvert au nom du régisseur auprès de la DDFIP de L'Hérault.
Article 5 : Le Maire et le comptable public assignataire de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision 2022-05 : D'ester en justice
Le Maire de St André de Sangonis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2022-04-13/09 en date du 13 avril 2022 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment l'article 1.16 pour ester en justice ;
Considérant le recours en annulation des Epoux DUDOUET contre le permis d'aménager PA 034 239 21 00003, notifiée le 17 février 2022 par le tribunal administratif de Montpellier

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts de la commune dans le dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre du dossier sus-évoqué.
Article 2 : de désigner le cabinet CHATEL AVOCATS, avocat à la cour – domicilié 705 rue du Saint Hilaire CS 60002 34078 MONTPELLIER CEDEX 3.
Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur La Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 2022-06 : Marché construction maison intergénérationnelle
Le Maire de St André de Sangonis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2022-04-13/09 en date du 13 avril 2022 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment son alinéa 4 pour prendre des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;
Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour la construction d'une maison intergénérationnelle sur la commune de St André de Sangonis.
Considérant l'avis d'appel Public à la concurrence publié le 17 janvier 2022.
Vu l'avis émis par la Commission MAPA le 15 mars 2022.

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : Le marché est attribué à :

Les lots	Société	Adresse	Code Postal	Commune	Prix
Lot 1 **Gros œuvre**	Peyre Philippe	Zae la barthe	34230	Paulhan	209 616.40 € HT 251 539.68 € TTC
Lot 2 Charpente	Celestin	11 rue de la Syrah ZAE les tannes basses	34800	Clermont L'Hérault	69 500 € HT 83 400 € TTC

Lot 3 serrureries	Somahu	13 rue de la Lucque	34725	St André de Sangonis	27 810.60 € HT 33 372.71 € TTC
Lot 4 Cloisons doublages faux plafonds	Domae Amenagement	Res Mercure 138 square de cos	34080	Montpellier	44 786.20 € HT 53 743.44 € TTC
Lot 5 Menuiseries extérieures	Fabrilis	Ecoparc de Bel air 278 rue Andromede	34570	Vailhauquès	56 419.70 € HT 67 703.64 € TTC
Lot 6 Menuiseries intérieures	Menuiseries Poujol	ZAE les 3 Fontaines	34230	Le Pouget	14 754 € HT 17 704.80 € TTC
Lot 7 Carrelages	Technisol	Cami des 3 oliviers	34560	Montbazin	15 475.21 € HT 18 570.25 € TTC
Lot 8 Peinture	Projet Peinture	7 rue des Cévennes	34510	Florensac	25 596 € HT 30 715.20 € TTC
Lot 9 Plomberie	Vip Plus	ZAE La Garrigue 430 av Blaise Pascal	34170	Castelnau Le Lez	79 717.68 € HT 95 661.22 € TTC
Lot 10 Electricité	Axelis Energie	ZAC Vic Les Etangs Lot 10 Ch de la Condamine	34110	Vic la Gardiole	45 020.93 € HT 54 025.11 € TTC
Lot 11 Installation téléphonique	Installation Photovoltaïque	3 rue Clément Ader	34430	St Jean de Vedas	22 777.24 € HT 27 332.69 € TTC

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.
Article 3 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur La Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 2022-07 : Organisation de l'ALP et l'ALSH

Le Maire de St André de Sangonis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2022-04-13/09 en date du 13 avril 2022 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment son alinéa 4 pour prendre des décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés ;
Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché pour l'organisation de l'ALP et de l'ALSH sur la commune de St André de Sangonis.
Considérant l'avis d'appel Public à la concurrence publié le 20 janvier 2022.
Vu l'avis émis par la Commission MAPA le 12 avril 2022, après les auditions des deux candidats.

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : Le marché est attribué pour les 2 lots ALSH et ALP à :
UFCV 85 rue Lunaret CS 24492 34093 Montpellier Cedex 5

	Lot 1 ALP		**Lot 2 ALSH**
Prix 1 heure pour la tranche d'âge de 3 à 6 ans	**1.56 €**	**Prix ½ journée pour la tranche d'âge de 3 à 6 ans**	**15.29 €**
Prix 1 heure pour la tranche d'âge de 6 à 11 ans	**1.67 €**	**Prix journée pour la tranche d'âge de 3 à 6 ans**	**30.58 €**
Prix 1 journée pour le service minimum accueil	**19.15 €**	**Prix ½ journée pour la tranche d'âge de 6 à 11 ans**	**14.10 €**
		Prix d'une journée pour la tranche d'âge de 6 à 11 ans	**28.20 €**

Article 2 : Le marché est conclu pour une période initiale du 1er septembre 2022 au 31 août 2023. Il pourra être reconduit pour une durée d'un an du 1er septembre au 31 août chaque année. Ce marché pourra être reconduit au maximum 3 fois pour une durée totale allant jusqu'au 31 août 2025. La reconduction expresse sera adressée par courrier au plus tard le 30 juin de chaque année.
En l'absence de courrier de reconduction, le marché se terminera le 31 août de l'année en cours.
Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.
Article 4 : Madame La Directrice Générale des Services et Monsieur La Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 2022-08 : Cessation de la régie des sports et de la régie d'avances sur le budget communal

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu la décision du maire en date du 16 mai 2022 instituant une régie d'avances auprès du pôle jeunesse-éducation sur le budget annexe du centre social ;

Vu la décision du maire en date du 16 mai 2022 instituant une régie des sports sur le budget annexe du centre social ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 12 mai 2022.

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : A compter du 31 mai 2022, il est mis fin à la régie des sports sur le budget communal (33400)

Article 2 : A compter du 31 mai 2022, il est mis fin à la régie d'avances sur le budget communal (33400)

Article 3 : Monsieur Le Maire et le comptable public assignataire de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision 2022-09 : Acte constitutif d'une régie de recettes pour le service des sports sur le budget annexe du centre social

Le Maire de Saint-André de Sangonis,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2022 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er juin 2022 ;

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service des sports sur le budget annexe du centre social de la commune de Saint-André-de-Sangonis ;

Article 2 : Cette régie est installée au centre social « MOZAIKA », 1 cours de la Liberté ;

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

Article 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Activité	Tarif	Imputation
Marche Séniors	- 80 euros / an	70631
Location des cours de Tennis	- 10 euros le Badge initial - 80 euros / an pour 1 personne - 40 euros pour les mois de juillet et août - 25 euros pour une semaine - 10 euros / heure	70631
Badminton Jeunes	- 135 euros / an pour les 9/13ans	70631
Festivités	- Boisson : 2 euros - Café : 1 euro - Friandise : 1 euro - Verre à vin gravé : 3 euros	70631

Article 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraires ;

2° : Chèques bancaires ; chèques vacances ANCV

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une facture.

Article 6 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur.

Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum et au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 14 : Le Maire et le comptable public assignataire de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision 2022-10 : Acte constitutif d'une régie d'avances auprès du pôle jeunesse éducation sur le budget annexe du centre social

Le Maire de Saint-André de Sangonis,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu (3) l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu (4) l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2022 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er juin 2022 ;

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : Il est institué une régie d'avances auprès du pôle
Jeunesse-éducation sur le budget annexe du centre social de la commune de Saint-André-de-Sangonis ;

Article 2 : Cette régie est installée au centre social « MOZAIKA », 1 cours de la Liberté ;

Article 3 : La régie fonctionne du 1er janvier au 31 décembre ;

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

Compte	Dénomination	Objet
6042	Prestation de service	Billets d'entrée / Prestations
60622	Carburant	Essence
60623	Alimentation	Goûter / Petit déjeuner
60624	Produits de traitement	Soins / Produits Pharmaceutiques
60632	Fournitures Petits Equipements	Outils / Matériaux de dépannage
611	Prestations de services	Carte Conducteur
6232	Festivités	Décorations / spectacles
6251	Voyages et Déplacements	Frais autoroute / parking
6257	Réceptions	Restauration / Hôtellerie

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Numéraires ;
2° : Chèques bancaires ;
3° : Carte bancaire ;

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds du Trésor est ouvert au nom du régisseur es-qualité auprès de la Direction départementale des finances publiques de l'Hérault.

Article 7 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1220 euros.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations des opération de dépenses et, au minimum une fois par mois ;

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement ;

Article 11 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : Le Maire et le comptable public assignataire de Clermont l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision 2022-14 : Acte de nomination du régisseur pour la régie d'avances auprès du pôle jeunesse éducation sur le budget annexe du centre social

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu la décision du maire en date du 23 février 2018 instituant une régie d'avances auprès du pôle jeunesse-éducation pour des prestations de service, des fournitures de petits équipements, des voyages et déplacements, de l'alimentation, des produits de traitement et du carburant ;

Vu la délibération en date du 13 avril 2022 sur les délégations de compétences du Maire, son article 7 l'autorisant de créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er juin 2022 ;

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : Monsieur Jérôme FROGET, né 20/01/1986 est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances auprès du pôle jeunesse-éducation, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Jérôme FROGET sera remplacé par Monsieur Outman EL MAJDOUB, né le 08/08/1987, ou par Madame Muriel RIBO, née le 14/07/1969, nommés en qualité de mandataires suppléants

Article 3 : Monsieur Jérôme FROGET n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

Article 4 : Monsieur Jérôm [illegible]ET percevra une indemnité annuelle d'un montant de 110 € ;

Article 5 : Le montant maxim[illegible] plafond d'avances que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1220 euros.

Article 6 : Les mandataires suppleants percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros en fonction de la règlementation en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront le fonctionnement de la régie.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés. La périodicité de production des pièces justificatives est fixée à une fois par trimestre.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Décision 2022-15 : Acte de nomination du régisseur pour la régie des sports sur le budget annexe du centre social

Le Maire de St André de Sangonis,

Vu les arrêtés du 3 septembre 2001 et du 28 mai 1993 relatifs aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé aux agents ;

Vu la délibération en date du 13 avril 2022 sur les délégations de compétences du Maire, son article 7 l'autorisant de créer, modifier, ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1er juin 2022 ;

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : A compter du 1er juin 2022, Monsieur Jérôme FROGET est nommé régisseur titulaire de la régie des sports sur le budget annexe du centre social (budget 33401) avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Jérôme FROGET sera remplacé Madame Manon GARRIGUES, ou par Mme Valérie ACCARDO, ou par Mme Régine GATIMEL nommés en qualité de mandataires suppléantes.

Article 3 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public de Clermont l'Hérault le montant de l'encaisse au minimum une fois par trimestre. Les dégagements d'espèces se feront auprès de la Banque Postale une fois par trimestre.

Article 4 : Monsieur Jérôme FROGET est astreint à constituer un cautionnement de 300 €.

Article 5 : Monsieur Jérôme FROGET percevra une indemnité annuelle d'un montant de 110 € ;

Article 6 : Les mandataires suppléantes percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 euros en fonction de la règlementation en vigueur pour la période durant laquelle ils assureront le fonctionnement de la régie.

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectuée ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés. La périodicité de production des pièces justificatives est fixée à une fois par trimestre.

Article 10 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Décision 2022-16 : Rassemblement de concessions funéraires

Le Maire de St André de Sangonis,

En vertu de la délégation du Conseil municipal au Maire en date du 29 mars 2017 suivant les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2017-03-29/01 donnant délégation à Monsieur le Maire, pendant la durée de son mandat, pour prononcer la délivrance et la reprise de concessions dans le cimetière,

Vu l'arrêté du Maire du 20 avril 1984, attribuant à Madame JEANJEAN née SOLLIER Louise et ses ayants droit une concession familiale perpétuelle au cimetière Sainte-Brigitte Carré 1 n°3,
Vu la décision du Maire n°2019-004, portant sur le rattachement des emplacements 8 et 9 du cimetière Sainte Brigitte au titre de concession initial de la famille JEANJEAN,
Vu l'attestation de Monsieur JEANJEAN André et Madame PICON épouse JEANJEAN Françoise du 28 novembre 2019, autorise Madame Bernadette JEANJEAN à bénéficier de la sépulture n°8 et conserve le bénéfice perpétuel des sépultures n°9 et 10 du cimetière Sainte Brigitte,
Considérant la demande de Monsieur JEANJEAN André et Madame PICON épouse JEANJEAN Françoise pour le rassemblement des sépultures 9 et 10 en une seule sépulture du cimetière Sainte Brigitte,

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : Le Maire prononce le rassemblement des sépultures n°9 et 10 qui devient la concession n°9/10.
Article 2 : Lesdites concessions, situées au cimetière Sainte Brigitte, carré 1 n°9 et 10 sont libres de tout corps.
Article 3 : Monsieur JEANJEAN André et Madame PICON épouse JEANJEAN Françoise autorise la pose du monument par VANDENHOECK VIGROUX, Marbrerie Clermontaise située 2 rue des Frères Lumière à Clermont l'Hérault (Hérault).

Décision 2022-17 : Ester en justice
Le Maire de St André de Sangonis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2022-04-13/09 en date du 13 avril 2022 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment l'article 1.16 pour ester en justice ;
Considérant le recours en annulation des Epoux DUDOUET contre la décision du conseil municipal portant sur l'approbation de la convention partenariale des colonnes de tri semi-enterrées, notifié le 17 mai 2022 par le tribunal administratif de Montpellier

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts de la commune dans le dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre du dossier sus-évoqué.
Article 2 : de désigner le cabinet CHATEL AVOCATS, avocat à la cour – domicilié 705 rue du Saint Hilaire CS 60002 34078 MONTPELLIER CEDEX 3.
Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur La Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision 2022-18 : Ester en justice
Le Maire de St André de Sangonis,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2022-04-13/09 en date du 13 avril 2022 portant délégation de compétences accordée au Maire par le Conseil Municipal notamment l'article 1.16 pour ester en justice ;
Considérant le recours gracieux des Epoux DUDOUET contre l'irrecevabilité de la déclaration d'achèvement de conformité des travaux liée à la hauteur du mur de clôture, notifié le 24 mai 2022 par le tribunal administratif de Montpellier

LE MAIRE DECIDE

Article 1 : d'ester en justice pour défendre les intérêts de la commune dans le dossier et devant toutes les instances intéressées dans le cadre du dossier sus-évoqué.
Article 2 : de désigner le cabinet CHATEL AVOCATS, avocat à la cour – domicilié 705 rue du Saint Hilaire CS 60002 34078 MONTPELLIER CEDEX 3.
Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une communication au Conseil Municipal.
Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur La Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

DELIBERATIONS

►2022-06-22/01 : ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2022-04-13/09 – DELEGATION DE COMPETENCES A MONSIEUR LE MAIRE
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) notamment son article L 2122-22 modifié par la loi 3D en février 2022,
Vu le code de l'urbanisme,
Vu la délibération N°2020-07-03/01 du conseil municipal procédant à l'élection du Maire et des adjoints.
Monsieur le Maire expose au conseil municipal que, conformément aux articles 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et L212-34 du code du patrimoine, le Maire peut, par délégation du conseil municipal être chargé de tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.
Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des matières qui peuvent lui être déléguées en tout ou partie. Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettant d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.
Monsieur le Maire expose que l'exercice des délégations des articles L2122-22 du CGCT et L212-34 du code du patrimoine est soumis aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT ; à savoir que les décisions prises par le Maire sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets et que le

Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal.
Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du C.G.C.T.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.
Le conseil municipal, ouï cet exposé, et après en avoir délibéré par xx voix pour et xx contre des membres présents ou représentés :

Décide :

Article 1 : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal.

1. D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales
2. De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Dans le cadre de cette délégation, le Maire est autorisé à fixer toute redevance portant sur l'occupation du domaine public ou privé de la commune jusqu'à 20.000€ par an, par occupant et par bâtiment ou installation ou équipement ou terrain occupé.
3. De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 et au (a) de l'article L2221-5-1, sous réserve des dispositions du (c) de ce même article, du CGCT et de passer à cet effet les actes nécessaires dans la limite de 300 000 € (trois cent mille euros).
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite des seuils fixés par le décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entrainent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas la durée du mandat. (n'excédant pas douze ans (loi))
6. De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre afférentes.
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € (quatre mille six cent euros).
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
12. De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
15. D'exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code sur l'ensemble de la commune pour les biens dont la valeur est inférieure à 500 000 € (cinq cent mille euros).
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :
- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux.
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires tant en première instance, qu'en appel ou en cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € (dix mille euros).
18. De donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
19. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.
20. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € (cinquante mille euros).
21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption dans la limite de 500 000 € (cinq cent milles euros).
22. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes pour acquérir les biens et droit immobiliers dans les limites des crédits ouverts au budget de l'exercice concerné.
23. De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la

commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code.

24. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25. D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26. De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans les conditions suivantes :

- Tout organisme public, dont l'État et ses établissements publics, émanations et agences, les collectivités territoriales, les instances européennes et leurs agences ;
- Tout organisme privé concourant par son action à l'intérêt général ;
- Aux plus hauts montants disponibles au vu des seuils définis par l'organisme financeur et au vu des projets portés par la ville, objets des subventions recherchées. Les demandes de subventions incluent tout document administratif ou technique de nature à permettre l'instruction par l'organisme financeur, ainsi que le versement effectif de la participation lorsqu'elle a été confirmée. Dans le cas où l'obtention d'une subvention est subordonnée à la signature d'une convention avec l'organisme financeur, cette dernière est approuvée par le conseil municipal, sauf caractère d'urgence mettant en péril la procédure d'obtention.

27. De déposer les permis de construire, d'aménager et de démolir ainsi que les déclarations préalables de travaux et autorisations de travaux pour le compte et sur les propriétés de la commune pour les projets et opérations inscrits au budget communal.

28. D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Article 3 : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du CGCT.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises selon la règle de suppléance suivante :

- par l'adjoint ayant reçu délégation dans le domaine concerné.
- en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint délégué par le 1er adjoint.
- en cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint délégué et du 1er adjoint, par le 2ème adjoint.

Article 5 : Monsieur le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, et au moins une fois par trimestre.

Yves GUIRAUD : il n'y a toujours pas de limites, on votera contre.
Jacqueline VERDU : on ne voit pas la différence avec l'ancien 30.
Yves GUIRAUD : on ne peut pas voter dans ces conditions.
Marylin SILVESTRE : effectivement il y a une coquille, le point 30 doit disparaitre.
Monsieur le Maire : supprimons le 30 et faisons délibérer avec cette modification.
Louidgi CARO : je comprends qu'on souhaite reporter le vote.
Jean-Louis CEREZUELA : c'est signer un chèque en blanc à n'importe qui. Ce n'est pas contre vous Monsieur le Maire mais c'est le principe.

►2022-06-22/02 : CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LA COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS RELATIVE A L'INSTALLATION ET AU RACCORDEMENT D'UNE SIRENE ETATIQUE AU SYSTEME D'ALERTE ET D'INFORMATION DES POPULATIONS (SAIP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2122-21 ;

Considérant l'objet de la convention : « La présente convention porte sur l'installation et le raccordement d'une sirène d'alerte propriété de l'Etat, installée sur un bâtiment propriété de la commune de Saint André de Sangonis. Elle fixe les obligations des acteurs dans le cadre de ce raccordement, mais également de l'entretien ultérieur du système afin d'assurer le bon fonctionnement de l'alerte et de l'information des populations... »

Considérant qu'il appartient à la commune de Saint André de Sangonis et à son Maire de participer activement aux opérations renforçant la sécurité publique,

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à passer entre la commune de Saint André de Sangonis et l'Etat relative à l'installation et au raccordement d'une sirène étatique au système d'alerte et d'information des populations (SAIP) telle qu'annexée à la présente décision ainsi que tous les dossiers y afférents

►2022-06-22/03 : AVENANT A LA CONVENTION D'HABILITATION DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-17,
Vu la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005, et plus particulièrement son article 15
Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et plus particulièrement son article 78, et ses décrets d'application,
Vu le décret 2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie
Vu le décret 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie
Vu le projet de convention d'habilitation établi par HERAULT ENERGIES,
Considérant la volonté de la collectivité de s'engager dans une politique globale de maitrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public,
Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie
Considérant que les dossiers sont désormais plus complexes afin de lutter contre les fraudes, Hérault Energies a contractualisé avec la Sté GREENPRIME.
Ainsi Hérault Energies mobilise les dossiers auprès des communes, les dépose sur la plateforme de rachat et gère le reversement des fonds perçus, la Sté GREENPRIME se chargeant de constituer er vérifier les dossiers.
En conséquence, un avenant est pris pour préciser les nouvelles modalités financières.
Les modalités financières restent identiques à la convention d'origine sauf que désormais le montant de la compensation est égal au montant du produit de la vente des certificats d'économies d'énergie correspondant aux actions réalisées sur le patrimoine bâti (tertiaire, résidentiel, réseau de chaleur) déduction faite de 0.50 € du MWh cumac économisé pour frais de gestion.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal

- Autorise Monsieur Le Maire à signer l'Avenant à la convention d'habilitation dans le cadre du dispositif d'économie d'énergie.

►2022-06-22/04 : IMPLANTATION PANNEAUX ENTREE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DE LA VALLEE DE L'HERAULT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L5210-1 à L5224-1
Considérant que la Communauté de Commune de la Vallée de l'Hérault souhaite implanter des panneaux d'entrée du territoire sur les axes de la RD 619 en provenance de Saint Félix de Lodez, de la RD 4 en provenance de Brignac et sur la RD 908 en provenance de Ceyras.
Monsieur le Maire propose de valider l'implantation selon les plans transmis par le service communication de la communauté de commune de la vallée de l'Hérault.
Ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;
Le conseil municipal :

- Approuve et autorise la Communauté de communes Vallée de l'Hérault à implanter trois panneaux de mobilier urbain d'information, qui seront situés après le panneau EB10 marquant l'entrée d'agglomération de la commune, sur le domaine public, respectivement le long des routes départementales RD619 à l'entrée ouest de la commune, RD908 au sud-ouest et RD4 (hameau de Cambous) au sud, selon le document joint présentant l'implantation des panneaux.

Lesdits panneaux porteront la mention « Bienvenue en Vallée de l'Hérault » avec l'apposition du logo de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault sur fond couleur lie de vin. Ils seront fixés sur mat de faible résistance implanté en accotement sur fourreau avec béton de propreté. La dimension du panneau n'excédera pas 1200cm de large par 40 cm de haut.

- L'entretien courant du panneau et du mat sera à la charge de la commune qui s'engage à avertir la communauté de communes en cas de dégradation.
- Les dégradations des panneaux et des mats seront à la charge de la communauté de commune de la vallée de l'Hérault.
- Le débroussaillage au pied du mat sera effectué lors des fauchages raisonnés fait annuellement par la commune, pour éviter que le panneau soit masqué par la végétation.

Jean-Louis CEREZUELA : nous à l'heure de la lutte contre la pollution virtuelle et nous allons implanter des panneaux. C'est un peu comme les chiens qui marquent leur territoire en pissant un peu partout. Je préférerai voir un panneau mettant en avant la viticulture.

►2022-06-22/05 : CISPD – CONTRAT INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance est une instance de concertation entre les communes de Gignac, Aniane et de Saint André de Sangonis sur les priorités de lutte contre l'insécurité autour desquelles se mobilisent les institutions, organismes publics et privés du territoire afin d'apporter des solutions concrètes au bénéfice d'un public défini.
De cette instance née en 2016, un contrat a été élaboré pour 3 ans autour de 5 thèmes afin de planifier les actions visant à favoriser la Sécurité et de Prévention de la Délinquance dont voici les grandes lignes :
Thème 1 : Prévention auprès des jeunes exposés à la violence et à la délinquance – groupe de travail mieux vivre ensemble

- Action n°1 : accompagner des échanges partenariaux relatifs à la prévention des jeunes exposés à la violence et en risque de délinquance
- Action n°2 : accompagner la mise en place d'un conseiller – référent justice en mission locale
- Action n°3 : développer des actions de sensibilisation aux dangers de produits stupéfiants, de l'alcool et des réseaux

sociaux

Thème 2 : Lutte contre les violences conjugales

- Action n°4 : renouveler la convention de soutien aux personnes victimes de violences conjugales et la faire connaitre sur le territoire
- Action n°5 : accompagner les actions en direction des auteurs
- Action n°6 : accompagner les enfants exposés aux violences conjugales

Thème 3 : Accès au droit et aide aux victimes

- Action n°7 : réaffirmer les valeurs de la République et du « mieux vivre ensemble » dans les actions de citoyenneté sur le territoire
- Action n°8 : améliorer l'accueil et l'information des victimes et autres habitants du territoire
- Action n°9 : créer une instance de « rappel à l'ordre »

Thème 4 : Tranquillité publique

- Action n°10 : optimiser le dispositif de vidéoprotection de voie publique ou accompagner sa création dans les localités qui souhaitent s'équiper
- Action n°11 : renforcer les conventions de coordination entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'Etat
- Action n°12 : lutter contre les dépôts sauvages sur la voie publique
- Action n°13 : lutter contre le stationnement illicite des gens du voyage
- Action n°14 : lutter contre les cambriolages
- Action n°15 : prévenir et lutter contre les infractions commises aux abords des établissements scolaires
- Action n°16 : renforcer la sécurité et la prévention routière

Thème 5 : Soutien à la politique d'état de lutte contre le terrorisme

- Action n°17 : repérer, prévenir les dérives sectaires, les faits de repli communautaire et de radicalisation

Considérant que la présidence du CISPD a été tenue par la commune de Gignac de 2016 à 2019, par Aniane de 2019 à 2022, la commune de Saint André de Sangonis va assurer à son tour la présidence de 2022 à 2025,
Considérant la nécessité de coopération et de la concertation entre les acteurs du territoire pour lutter contre l'insécurité et pour prévenir la délinquance,
Considérant la nécessité de coopération et de la concertation entre les acteurs du territoire pour lutter contre l'insécurité et pour prévenir la délinquance,
Considérant la nécessité de poursuivre les actions entreprises,
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Approuve la présidence de Saint André de Sangonis pour piloter le CISPD
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente ainsi que le contrat 2022-2025

Yves GUIRAUD : y a-t-il eu un bilan ?
Monsieur le Maire : oui il y en a eu.
Jacqueline VERDU : page 13 action 6, vas-tu aller au-devant des jeunes comme cela est mentionné ?
Monsieur le Maire : je ne m'en prive pas. Encore hier et dernièrement nous avons été pris à partie avec Henry MARTINEZ. Demain, j'ai rendez-vous avec le sous-préfet pour entre autre, aborder le sujet.
Jacqueline VERDU : tu as pris des arrêtés mais si personne ne peut intervenir.
Monsieur le Maire : cela fait partie des points à aborder avec le sous-préfet.
Jean-Louis CEREZUELA : concernant la consommation d'alcool, il n'y a pas besoin d'arrêté.
Jacqueline VERDU : Qui sera le conseiller référent du CISPD ?
Monsieur le Maire : Henry MARTINEZ ou moi.
Lydia BRAILLY : dans la convention, il devait y avoir des patrouilles de nuit.
Monsieur le Maire : cela se fait et se fera. L'arrivée du futur chef le 1er juillet le permettra.
Jacqueline VERDU : les actions ne sont pas les mêmes de 2019 à 2022 que celles de la délibération.
Monsieur le Maire : c'est parce que ce sont celles qui sont en projet.
Yves GUIRAUD : le contrat joint est celui de la période précédente, le nouveau contrat aurait dû nous être communiqué.
Yves GUIRAUD : j'aimerai obtenir le bilan.
Monsieur le Maire : il vous sera communiqué

►2022-06-22/06 : PROJET DEPARTEMENTAL 8000 ARBRES

Vu l'article L111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que dans le cadre de son action « Hérault Environnement », le Département a lancé le projet « 8 000 arbres par an » pour l'Hérault.
Cette action volontariste vise à encourager les communes à intégrer des arbres dans leurs projets d'aménagements.
Les vertus de la plantation d'arbres sont multiples :
Des qualités paysagères et esthétiques qui favorisent le bien être ;

- Des facultés de résorption des ilots de chaleur dans un contexte urbain en réintroduisant le végétal dans les aménagements urbains ;
- La réduction de CO2 dans l'atmosphère par photosynthèse
- La capacité à absorber les polluants atmosphériques (COV, particules fines).

Les principes de cette opération sont les suivants :

- Plantations au sein de la commune sur différents sites : voies piétonnes vers le collège, les écoles, complexe sportif, aires de jeux. Plantations, embellissement autour du bassin de régularisation, abords du cimetière et lotissement Vivaldi, dont le site est souvent occupé par des riverains, plantations au hameau de CAMBOUS consiste à embellir et ombrager le parking aménagé, abords du cimetière et de la chapelle de CAMBOUS, le stabilisé situé en face la chapelle fera partie d'un aménagement arboré et sécurisé proche de la nature. Embellissement de l'entrée de la ville rue de CAMBOUS afin de remplacer des arbres morts qui dans le passé, ont été abattus pour des raisons de sécurité.
- les variétés sont choisies dans un panel de cinq essences adaptées aux territoires : Arbres de Judée, Érables champêtre, Érable plane, Micocoulier de Provence, Tilleul petite feuilles (circonférence de tronc entre 8 et 14 cm)
Ils représentent un caractère mellifère, produisant de bonnes quantités de nectar et de pollen de bonne qualité propice aux abeilles.
- Le département prend en charge l'achat et la livraison jusqu'au service technique avenue Louis pasteur.
- La commune prend en charge les plantations soit avec le service des espaces verts, soit avec des associations, des écoles, des collèges ou tout autre partenaire.
- Des mesures d'accompagnement seront proposé par le département afin d'assurer le suivi des plantations. (Fourniture d'un guide relatif aux techniques de plantation : période de plantations, caractéristiques des fosses, du tuteurage/haubanage, suivi d'arrosage, etc., et actions de formation)
Ces plantations ayant vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal (écoles maternelles et élémentaires, voies communales, aires de jeux, places publiques, autres espaces publics communaux), celles-ci seront cédées à la commune à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
A cet effet, la commune, à réception des sujets, sera responsable de leur entretien, et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées de la végétation.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le conseil municipal :

- Accepte la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, de 74 arbres Essences Arbre de Judée, Érable champêtre, Érable plane, Micocoulier de Provence, Tilleul petite feuille.
- Affecte ces plantations à l'espace public communal
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

Yves GUIRAUD : cela signifie que nous avons 74 arbres en plus de celle de janvier ?
Monsieur le Maire : non, elle remplace celle de janvier car le département à d'autres essences.
Jean-Louis CEREZUELA : j'avais proposé de planter des arbres avec l'association de foot de Lodève et cela a été refusé par Yannick VERNIERES et Didier CARAYON.
Yannick VERNIERES : je n'ai pas eu ces propos.

►2022-06-22/07 : MODALITES ET TARIFS DES LOCATIONS DU MATERIEL COMMUNAL
Christine SANCHEZ, adjointe en charge des festivités, expose au Conseil Municipal qu'une nouvelle convention a été établie pour les locations du matériel communal.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Approuve la convention de location du matériel communal telle qu'annexée
- Autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint en charge du dossier à signer ladite convention.

Lydia BRAILLY : les particuliers n'ont droit de louer que les tables et les chaises ?
Christine SANCHEZ : oui

►2022-06-22/08 : MODALITES ET TARIFS DES LOCATIONS DES SALLES COMMUNALES
Didier CARAYON, adjoint en charge du patrimoine, expose au Conseil Municipal qu'une nouvelle convention a été établie pour les salles communales suivantes :

- Salle des fêtes, cours de la Liberté
- Salle polyvalente, cours de la Liberté
- Salle du 3ème âge, cours de la Liberté
- Salle de l'auditorium, rue des Fontaines

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Approuve les conventions telles qu'annexées des salles suivantes :

Convention de prêt de l'auditorium
Convention de prêt de la salle polyvalente
Convention de prêt de la salle du 3ème âge
Convention de location de la salle des fêtes

- Autorise Monsieur le Maire ou son Adjoint en charge de ces dossiers à signer lesdites conventions.

►2022-06-22/09 : CHARGE DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PUBLIQUES COMMUNALES – FIXATION DU COÛT MOYEN DE SCOLARITE POUR PARTICIPATION DES COMMUNES DE RESIDENCE
Didier CARAYON, Adjoint au Maire, expose selon l'article L212-8 du Code de l'Education « lorsque les écoles d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de

fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».
Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.
Afin de mettre en œuvre ce dispositif, compte tenu des dépenses affectées au fonctionnement des écoles publiques communales, il est proposé au conseil municipal :

- De fixer le cout moyen de scolarité d'un élève dans les écoles publiques de la commune à 1 450 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la participation financière des communes de résidence des enfants scolarisés à Saint André de Sangonis

Ouï cet exposé et après en avoir à l'unanimité des membres présents ou représentés.
Le conseil municipal

- Fixe le coût moyen de scolarité d'un élève dans les écoles publiques de la commune à 1 450 €

Autorise Monsieur le Maire à solliciter la participation financière des communes de résidence des enfants scolarisés à Saint André de Sangonis
Yves GUIRAUD : il n'y pas la date. C'est bien pour la scolarité 2022-2023.
Didier CARAYON oui et suivant.
Yves GUIRAUD : c'est le même montant que pour l'année précédente, il n'y a pas eu d'évolution dans le coût de fonctionnement des écoles ?

►2022-06-22/10 : ACQUISITION DE LA PARCELLE AM 158
Vu les articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du code général des collectivités territoriales
Roxane Marc, Adjointe en charge de l'urbanisme expose :
Dans le cadre de la Déclaration d'intention d'aliéner des Consorts BOUSQUET, la commune souhaite acquérir la parcelle AM 158 , rue du Couvent, d'une superficie de 61 m² faisant parti de l'emplacement réservé N°13 du PLU en vigueur.
Cette cession à la commune se fera à l'euro symbolique.
Le conseil municipal ouï cet exposé et après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Décide

- L'acquisition de la parcelle cadastrée section AM 158 ;
- De classer ladite parcelle dans le domaine public communal
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique afférent à cette opération ainsi que toutes les pièces administratives et financières

►2022-06-22/11 : RETROCESSION AL2 POUR PARTIE
Vu les articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du code général des collectivités territoriales
Roxane MARC, adjointe en charge de l'urbanisme, expose que dans le cadre de l'aménagement du cheminement piéton sur la route de Lagamas. La cession d'une partie (environ 128 m²) de cette parcelle au domaine public communal était mentionnée le permis de construire du propriétaire, conformément au plan joint en annexe.
Roxane MARC propose au conseil municipal d'intégrer dans le domaine public communale, les parcelles AM 204 d'une superficie de 29m² et AM 206 d'une contenance de 103m² conformément au plan joint en annexe.
Ces parcelles seront intégrées à la requalification de la rue des Coquelicots.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.
Le conseil municipal :

- Décide d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle AL 2 pour partie
- Décide de transférer cette parcelle dans le domaine public communale
- Dit que les frais d'actes sont à la charge de la commune
- Dit que les frais de géomètre sont à la charge de la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs, juridiques, financiers et techniques nécessaires à l'acquisition de la parcelle et à lever classement et intégration dans le domaine public ou privé de la commune.

►2022-06-22/12 : RETROCESSION AN 495
Vu les articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du code général des collectivités territoriales
Roxane MARC, adjointe en charge de l'urbanisme, expose et propose au conseil municipal d'intégrer dans le domaine public communale, la parcelle AN 495, rue sous les aires, d'une superficie de 236m², conformément au plan joint en annexe.
Cette proposition est faite suite au travail sur le dossier des rétrocessions non régularisés à ce jour sur la commune.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.
Le conseil municipal :

- Décide d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle AN 495
- Décide de transférer cette parcelle dans le domaine public communale
- Dit que les frais d'actes sont à la charge de la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs, juridiques, financiers et techniques nécessaires à l'acquisition de la parcelle et à lever classement et intégration dans le domaine public ou privé de la commune.

►2022-06-22/13 : RETROCESSION AN 501 ET AN 506

Vu les articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du code général des collectivités territoriales,

Roxane MARC, adjointe en charge de l'urbanisme, expose que dans le cadre du réaménagement de la rue Fallières., la cession des parcelles AN 501 AN 506 non jamais été régularisées et propose au conseil municipal d'intégrer dans le domaine public les parcelles AN 501 d'une superficie de 35m² et AN 506 d'une superficie de 267m² conformément au plan joint en annexe.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le conseil municipal :

- Décide d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles AN 501 AN 506
- Décide de transférer cette parcelle dans le domaine public communale
- Dit que les frais d'actes sont à la charge de la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs, juridiques, financiers et techniques nécessaires à l'acquisition de la parcelle et à lever classement et intégration dans le domaine public ou privé de la commune.

►2022-06-22/14 : RETROCESSION AM 204 ET AM 206

Vu les articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du code général des collectivités territoriales

Roxane MARC, adjointe en charge de l'urbanisme, expose et propose au conseil municipal d'intégrer dans le domaine public communale, les parcelles AM 204 d'une superficie de 29m² et AM 206 d'une contenance de 103m² conformément au plan joint en annexe.

Ces parcelles seront intégrées à la requalification de la rue des Coquelicots.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le conseil municipal :

- Décide d'acquérir à l'euro symbolique les parcelles AM 204 AM 206
- Décide de transférer cette parcelle dans le domaine public communale
- Dit que les frais d'actes sont à la charge de la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs, juridiques, financiers et techniques nécessaires à l'acquisition de la parcelle et à lever classement et intégration dans le domaine public ou privé de la commune.

►2022-06-22/15 : RETROCESSION AM 267

Vu les articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du code général des collectivités territoriales

Roxane MARC, adjointe en charge de l'urbanisme, expose et propose au conseil municipal d'intégrer dans le domaine public communale, la parcelle AM 267 d'une superficie de 28m² conformément au plan joint en annexe.

Cette parcelle sera intégrée à la requalification de la rue des Coquelicots.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le conseil municipal :

- Décide d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle AM 267
- Décide de transférer cette parcelle dans le domaine public communale
- Dit que les frais d'actes sont à la charge de la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs, juridiques, financiers et techniques nécessaires à l'acquisition de la parcelle et à lever classement et intégration dans le domaine public ou privé de la commune.

►2022-06-22/16 : RETROCESSION AM 271

Vu les articles L. 2242-1 à L. 2242-4 du code général des collectivités territoriales

Roxane MARC, adjointe en charge de l'urbanisme, expose et propose au conseil municipal d'intégrer dans le domaine public communale, la parcelle AM 271 d'une superficie de 44m² conformément au plan joint en annexe.

Cette parcelle a été intégrée à la requalification de la rue de la République.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Le conseil municipal :

- Décide d'acquérir à l'euro symbolique la parcelle AM 271
- Décide de transférer cette parcelle dans le domaine public communale
- Dit que les frais d'actes sont à la charge de la commune
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents administratifs, juridiques, financiers et techniques nécessaires à l'acquisition de la parcelle et à lever classement et intégration dans le domaine public ou privé de la commune.

Sortie de Yannick VERNIERES pour le vote de cette délibération.

►2022-06-22/17 : EXTENSION ECOLE ANNE FRANK - AVENANT

Vu l'article II de l'article L. 1111-10 du CGCT ;

Considérant que la ville de Saint André accueille de nouveaux habitants et doit faire évoluer ses infrastructures. L'école primaire Anne Frank située dans la ZAC du Puech a ainsi besoin de pouvoir accueillir de nouveaux élèves dont une classe CLIS et de rassembler sur un même lieu l'ensemble des primaires (divisés actuellement sur deux sites distincts Randon et Anne Frank). Il est alors prévu une capacité de 18 classes (7 cycle 2 + 11 cycle 3), à raison de 28 enfants/classe (60 m² par classe dans l'existant). La réhabilitation du bâtiment existant permettra d'optimiser le projet et d'en minimiser les coûts. Sera prévue une séparation des deux cycles pour les locaux pédagogiques et les espaces extérieurs (préau et cour de récréation séparés de manière claire), mais également un hall d'entrée mutualisé pour les deux cycles, des locaux des adultes (salle des maîtres), des locaux pédagogiques, un atelier partagé pour plusieurs classes et des activités polyvalentes.

Le montant HT du projet de construction est de 4.617.437€ HT
Ouï cet exposé cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés ;
Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant annexé
- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives, techniques et financières afférentes

Yves GUIRAUD : à la lecture de cette délibération je n'ai pas compris à quoi elle se rapportait. Il aurait fallu indiquer qu'il s'agit du contrat de la maîtrise d'œuvre et les montants. Je rappelle que le montant des travaux était de 2 880 000 € HT, qu'à l'APD il passe à 3 318 000 € HT, que le contrat de la MOE passe de 298 K€ HT à 336 K€ HT. Il y a une augmentation qu'il aurait été bon de mentionner sur la délibération. Ou en est la procédure concernant le PLU et le permis.
Roxane MARC : permis déposé et sur le PLU prochaine échéance le 17 juillet après CDPENAF.

►2022-06-22/18 : BUDGET COMMUNAL - DECISION MODIFICATIVE 1
Vu L'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que la création du budget annexe Centre Social induit l'inscription des recettes d'accueil loisirs sans hébergement.
Considérant que la régie de recette du pôle jeunesse devrait être modifiée afin que les recettes de la cantine restent inscrites sur le budget principal et que les recettes ALSH soient inscrites au budget annexe.
Monsieur Yannick VERNIERES, Adjoint chargé des finances expose :
Vu que le logiciel du pôle jeunesse ne permet pas de facturer d'une part la cantine et d'autre part les prestations du centre de loisirs, nous avons déterminé une clé de répartition des recettes afin de les comptabiliser dans les comptes distincts.
Cette clé de répartition est la suivante :

- Les recettes ALSH 40 %
- Et les recettes cantine 60 %

Les recettes totales de cette régie seront encaissées sur le budget principal.
Un mandat de la commune vers le centre social sera opéré dès constatation d'une recette, à hauteur de 40 %. Un titre de même montant que le mandat sera opéré sur le budget du centre social.
Une décision modificative est alors faite :

DEPENSE FONCTIONEMENT		
Compte	**Intitulé du compte**	**Montant**
65888	Autres charges diverses de gestion courante	151 200 €
	Total	151 200 €

RECETTE FONCTIONNEMENT		
Compte	**Intitulé du compte**	**Montant**
70632	Redevance à caractère de loisirs	151 200 €
	Total	151 200 €

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité pour le compte 65888 et à l'unanimité pour le compte 70632 des membres présents ou représentés.
Le Conseil Municipal

- Approuve les modifications proposées

Vote par chapitre/
65888 : à l'unanimité
70632 à l'unanimité

►2022-06-22/19 : REVERSEMENT DE FISCALITE – TAXE D'AMENAGEMENT ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES
Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,
Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1, L.331-2 et L.331-7-5,
Vu la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-1-439 en date du 3 mai 2021 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, et notamment sa compétence en matière de création de parcs d'activités économiques ;
Considérant que la taxe d'aménagement est instituée dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols
Considérant que l'article 109 de la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 précitée rend obligatoire, pour les permis déposés à partir du 1er janvier 2022, le reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur EPCI, dans le cadre des équipements publics relevant de la compétence communautaire.
Considérant que les communes et les structures intercommunales devront donc s'accorder sur le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement en fonction des compétences
Considérant que les Zones d'Activités Economiques relèvent exclusivement de la compétence communautaire
Considérant que le financement des coûts d'équipement afférents à la viabilisation de ces dernières est entièrement supporté par le budget de l'EPCI
Considérant qu'il y a donc lieu de prévoir le reversement intégral à la communauté de communes de la taxe d'aménagement perçue au titre des constructions réalisées dans ces zones

Vu la délibération n° 2857 du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault du 23 mai 2022 ayant statué en ce sens
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Institue le reversement intégral à la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault du produit de la taxe d'aménagement perçue par la commune au titre des Zones d'Activité Economique actuelles ci-dessous ainsi que sur toute nouvelle ZAE à venir ;

Saint André de Sangonis	Ecoparc Cœur d'Hérault « La Garrigue »

- Prévoit que ce versement sera établi sur la base des autorisations d'urbanisme accordées sur ces zones et encaissées par la commune au cours de l'exercice précédent.
- Précise que le reversement devra avoir lieu avant le 28 février de l'année suivante.
- Précise que les premiers versements n'auront lieu qu'en 2023 sur la base d'autorisations délivrées à compter du 1er janvier 2022.

Yves GUIRAUD : y a-t-il un impact financier ?
Yannick VERNIERES : peu, aujourd'hui cela représente 1665€

►2022-06-22/20 : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE ENTRE SAINT ANDRE DE SANGONIS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNE VALLEE D'HERAULT POUR LA FOURNITURE D'UN LOGICIEL D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION FINANCIERE
Vu le code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,
Considérant que la présente délibération a pour objet d'approuver la convention entre la commune de St André de Sangonis et la CCVH créant et organisant un groupement de commandes dans les conditions visées aux articles L.2113-6 et L.2113-8 du Code de la Commande Publique.
Considérant que ce groupement de commandes est constitué en vue de la passation d'accords-cadres à bons de commande correspondant aux besoins communs de 19 communes pour la :
Fourniture d'un logiciel d'information et de communication financière.
Les parties, partageant le même besoin, s'accordent pour obtenir des conditions financières plus intéressantes.
Le Groupement de commande sera assuré par la CCVH dans les conditions décrites dans la convention jointe.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal

- Autorise Mr Le Maire à signer ladite convention.

►2022-06-22/21 : ETUDE DE MOBILITE
Vu l'article II de l'article L. 1111-10 du CGCT,
La ville de Saint André souhaite faire évoluer ses aménagements urbains et favoriser la mobilité. Elle a lancé une consultation pour mener une étude mobilités et plan guide. Celle-ci a pour objectif de repenser globalement l'organisation de la commune, planifier et articuler l'ensemble de ses projets d'équipements et de réhabilitation d'espaces publics.
La démarche s'inscrit dans le cadre du programme Petites villes de demain, dans lequel la commune s'est engagée avec la commune de Gignac. L'objectif est de redonner de l'attractivité, de la cohérence et de la lisibilité au fonctionnement de la commune, pôle central sur son territoire.
L'échelle de la commune permet aussi d'envisager une réelle marche de progrès en matière de déplacements non motorisés.
Le montant HT de l'étude est de 38.500€ HT
Le modèle de plan de financement est exposé ainsi :

Co-financeurs	Montant de la subvention demandée HT	Taux souhaité
Banque des territoires via la Région	15.400€	40
CCVH	11.550€	30
Commune	11.550€	30
TOTAL	38.500€	100

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré par 23 voix pour et 5 abstentions, des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives, techniques et financières afférentes.

René GARRO : pourquoi on vote si la délibération 1 est appliquée ?
Yves GUIRAUD : cela fait partie des compétences qui vous ont été déléguées M le maire de ce fait le conseil ne peut pas délibérer.
Nous ne participerons pas au vote.

►2022-06-22/22 : DEMANDE DE SUBVENTION FONDS DE CONCOURS RESTAURATION DU PATRIMOINE
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1111-10,
Vu la délibération 2531 du 22 mars 2021 par laquelle la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault a approuvé un

règlement d'intervention pour le soutien à la restauration du patrimoine,
Vu la délibération n°2022-04-13/01 portant sur les délégations de compétences du Maire et plus particulièrement l'article 26,
Considérant que ce dispositif permet d'accompagner les communes dans la protection et mise en valeur du patrimoine bâti communal non protégé au titre des monuments historiques,
Considérant que les modalités de soutien de 25% d'aides plafonnées à 15 000€ sont précisées dans le règlement d'aides,
Considérant que le bien communal identifié comme « Bains douches » nécessite une réfection des murs intérieurs et des façades,
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré par 23 voix pour et 5 abstentions des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de la communauté de communes Vallée de l'Hérault une subvention au titre du fonds de concours restauration du patrimoine.

Co-financeurs	Montant subvention Demandé HT	Taux Souhaité en %
Communauté de Communes Vallée Hérault	3 750 €	21.84
Commune de Saint-André-de-Sangonis	13 417 €	78.16
Total	17 167 €	100

Yves GUIRAUD : cela fait partie des compétences qui vous ont été déléguées M le maire de ce fait le conseil ne peut pas délibérer.
Nous ne participerons pas au vote.

►2022-06-22/23 : APPEL A PROJET RECYCLAGE FONCIER
Vu l'article II de l'article L. 1111-10 du CGCT,
La ville de Saint André souhaite faire évoluer ses équipements publics et son attractivité. L'enjeu urbain de l'îlot Presbytère est démontré. La commune lance une étude de faisabilité pour la réalisation d'un équipement public : une médiathèque, sur le site de l'ancien presbytère, réservant à l'îlot voisin, « Pappas », l'accueil de logements sociaux. L'étude de mobilités et plan guide vient compléter ce dossier dans l'objectif de repenser globalement l'organisation de la commune, planifier et articuler l'ensemble de ses projets d'équipements et de réhabilitation d'espaces publics.
La démarche s'inscrit dans le cadre du programme Petites villes de demain, dans lequel la commune s'est engagée avec la commune de Gignac. L'objectif est de redonner de l'attractivité, de la cohérence et de la lisibilité au fonctionnement de la commune, pôle central sur son territoire.
Dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a déployé un fonds pour financer des opérations de recyclage des friches et la transformation de foncier déjà artificialisé et- ou en déficit financier intitulé « Appel à projet Recyclage foncier ».
L'EPF Occitanie a acquis le foncier qui va accueillir le programme de logements sociaux. Ce foncier sera revendu à FDI habitat qui va réaliser l'opération. Cependant Le déficit s'explique de par les coûts du foncier - malgré la minoration accordée par l'EPF - et de démolition-dépollution du site. L'action est en co-portage et sous la maîtrise d'ouvrage de la commune. Mais l'engagement financier relatif au programme de logements est le fait de FDI habitat.
Le montant HT de la subvention demandée au titre de l'AAP Recyclage Foncier s'élève à 236.981 € HT
Le modèle économique du projet est exposé ainsi :

Total des dépenses sur l'opération globale, en € HT	2. 286.981 €
Total des recettes sur l'opération globale, en € HT	2.050.000 €
Dont subventions publiques (hors subvention fonds friches demandée) en € HT	320.000 €
Déficit de l'opération sur l'opération globale, en € HT	236.981 €
Montant de la subvention demandée au titre de l'AAP Recyclage Foncier en € HT	236.981 €

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à 23 voix pour et 5 abstentions, des membres présents ou représentés,
Le Conseil Municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives, techniques et financières afférentes

Yves GUIRAUD : cela concerne l'enveloppe de FDI ou EPF ? est ce que ça veut dire que s'il n'y a pas de subvention, il n'y a pas d'opération ? ce sont les montants des coûts de l'EPF ou ceux de FDI.
Roxane MARC : cette opération est portée par FDI.
Yves GUIRAUD ne souhaite pas participer au vote.
Yves GUIRAUD : Si la subvention n'est pas obtenue que se passe-t-il ? Qui prend en charge le déficit ?
Roxanne MARC : s'il n'y a pas de subvention, l'opération ne se fait pas.
Yves GUIRAUD : cela fait partie des compétences qui vous ont été déléguées M le maire de ce fait le conseil ne peut pas délibérer.
Nous ne participerons pas au vote.

►2022-06-22/24 : TABLEAU DES EFFECTIFS DES EMPLOIS PERMANENTS

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les décrets portants statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu les décrets N°88-145 du 15 février 1988 et N°2015-1912 du 29 décembre 2015 portant dispositions statutaires des agents non-titulaires et contractuels de la Fonction Publique Territoriale,
Yannick VERNIERES, adjoint chargé du personnel communal expose :
Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité, sur proposition de l'autorité territoriale, de fixer les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services de la commune. Le Conseil Municipal doit adopter le tableau des emplois permanents à temps complet et à temps non-complet ci-annexé. Il est proposé :
De procéder à la suppression des postes suivants :

- 1 poste de rédacteur (35h),
- 2 postes d'adjoint administratif (35h),
- 1 poste d'ATSEM principal de 1ère classe (30h),
- 1 poste d'Assistant de conservation (35h)

De procéder à la création des postes suivants :

- 1 poste d'Adjoint administratif principal de 2ème classe (35h).

Le Conseil Municipal est informé de :

- Changement de fonctions de trois agents administratifs.
- Deux postes d'adjoint technique ont été pourvus l'un au 1er avril (fonction de conducteur d'engin) et l'autre au 1er mai 2022 (fonction de maçon).
- Le poste de responsable de la police municipale sera pourvu au 1er juillet 2022.

Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés
Le Conseil Municipal :

- Adopte le tableau des effectifs des emplois permanents à temps complet et non-complet selon le tableau joint à la présente délibération.

►2022-06-22/25 : CONVENTION DE MUTUALISATION DE LA POLICE MUNICIPALE AVEC LA COMMUNE DE GIGNAC

L'article I-.221 2-10 du Code général des collectivités territoriales et l'article L-.512-1 du Code de la sécurité intérieure permettent pour les communes « de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant », de mettre en commun plusieurs agents de police municipale. C'est sur ce fondement que la commune de Saint André de Sangonis a souhaité mettre en place, une convention de mutualisation de la police municipale avec la commune de Gignac. Dès le 1er septembre 2019 pour une durée de 3 ans. Il appartient aujourd'hui au conseil de délibérer sur le renouvellement de cette convention de mutualisation de la police municipale avec la commune de Gignac. Cette convention définit les modalités de mise à disposition des agents de Gignac auprès de notre collectivité et des agents de Saint André de Sangonis auprès de la commune de Gignac. La mutualisation consiste à mettre en place des patrouilles communes composées d'agents des 2 collectivités, afin d'exercer l'ensemble des missions de surveillance des territoires et de maintien de l'ordre de compétence communale. Cette mise à disposition est conclue sans contrepartie financière car il s'agit de mettre en place des patrouilles tant sur le territoire Gignacois que Saint Andréen. La convention de mise à disposition sera conclue pour une durée de trois ans, reconduction expresse par période de trois ans.
Ouï cet exposé, et après en avoir délibéré à xx voix pour, xx contre, des membres présents ou représentés.
Le conseil municipal :

- Approuve la convention de mutualisation jointe en annexe
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des documents afférents.

Yves GUIRAUD : y a-t-il eu une évaluation ?
Monsieur le Maire : nous l'avons et pouvons vous la fournir.
Lydia BRAILLY : problème de sécurité car des voitures se garent sur les trottoirs à Anne Frank j'ai des photos à l'appui. Les enfants sortent de l'école en courant et avec ces voitures mal garées c'est dangereux ; c'est un problème récurrent.

<u>Questions diverses</u>

Lydia BRAILLY : j'ai deux questions concernant le social – premièrement cela concerne le plan canicule – je voudrais savoir si une distribution de brumisateurs et de bouteilles d'eau se fait sur la commune comme dans certaines autres ????
Chantal DUMAS : distribution de brumisateur. Mais pas de bouteilles d'eau.
Roxane MARC : il y a l'eau du robinet

Lydia BRAILLY : attribution des logements sociaux j'ai appris que deux logements avaient été donné à des personnes qui ne sont pas dans le besoin et qui peuvent louer à des particuliers – normalement les logements sociaux sont faits pour des personnes nécessiteuses.
Chantal DUMAS : j'ai mis en place des prés commissions pour que les dossiers anonymes puissent être présentés. Je n'influence personne.
Lydia BRAILLY : tu connais les noms.
Chantal DUMAS : moi je n'influence personne. Certains dossiers sont réservés à la préfecture ou département. Certaines personnes le méritent plus.

Lydia BRAILLY : sauf que tu connais les dossiers avant et que ces personnes n'en avaient pas besoin.
Monsieur le Maire : il y a une rigueur dans la gestion.
Lydia BRAILLY : je ne critique pas le CCAS je n'ai jamais critiqué le CCAS, je sais comment il fonctionne mais des dossiers sont prioritaires sur d'autres.
René GARRO : la tribune – pourrait-on avoir le prix d'achat et la raison pour laquelle elle est fermée ?
Monsieur le Maire : vous aurez les informations. Nous menons les démarches nécessaires pour obtenir la conformité.
René GARRO : la poste va fermer et la caisse d'épargne ?
Monsieur le Maire : elle ne va pas fermer, elle va modifier ses horaires.
René GARRO : forcément la fréquentation baisse puisqu'elle ferme sans prévenir.
Monsieur le Maire : je suis bien d'accord avec vous et j'ai d'ailleurs échangé à ce sujet avec la direction de la poste.
Yves GUIRAUD : que vont devenir les ateliers municipaux ?
Monsieur le Maire : projet d'implantation en cours avec la CCVH. Et la destination des actuels ateliers sera communiquée lorsque les démarches seront bouclées.
Jean-Louis CEREZUELA : on parle de mobilité et verbalisation. Il y a des tracés de stationnement dessinés sur des trottoirs.
Monsieur le Maire : il y a eu un malentendu qu'il faut régler de suite.
Clémence OFFEN : sur la commune de Gignac 70 à 80 personnes vont être accueilli sur le lycée de Gignac. Je suis la responsable de service et cela va avoir un impact. Si des personnes souhaitent participer à la vie du service et des familles rapprochez-vous de moi.

Fin de la séance : 20h40

Fait à Saint André de Sangonis, Le 05 juillet 2022

Secrétaire de Séance **Madame Clémence OFFEN**	**Le Maire,** **Jean-Pierre GABAUDAN**
C Coffen	Mairie de St André de Sangonis 34725 Hérault